



Arrêt

n° 29 157 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. Ville de Nivelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), prise le 18 septembre 2008 et notifié à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la seconde partie requérante.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n°23.979 du 27 février 2009.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse et personne ne comparaissant pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 septembre 2002.

Le 27 septembre 2002, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2003. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par l'arrêt n° 157.476 du 11 avril 2006.

Le 20 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande semble pendante.

Le 14 juin 2008, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 18 juin 2008, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Il a été invité à produire au plus tard le 18 septembre 2008, un passeport national congolais.

1.2. Le 18 septembre 2008, lui a été notifié une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : l'attestation émanant de l'Ambassade du Congo à Bruxelles (16/09/2008) n'établit pas sur base de quels éléments elle a été rédigée. De plus, elle n'atteste pas formellement de l'identité de la personne (absence de photos et de nationalité). »

2. Questions préalables

2.1. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 novembre 2008.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause.

Le Conseil observe que l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'établissement au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la deuxième partie défenderesse, quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse en sorte que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2.3. L'acte attaqué résultant en réalité d'une décision de la deuxième partie défenderesse prise en application de l'article 52 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur les étrangers, la première partie défenderesse doit être mise hors cause.

2.3. Le Conseil constate la non comparution de la seconde partie défenderesse à l'audience.

La seconde partie défenderesse dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 juin 2009, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande du requérant irrecevable « *dans le mesure où l'intéressé ne produit pas la preuve de son lien de parenté avec un ressortissant belge* », alors qu'il a déposé à l'appui de sa demande une attestation de mariage coutumier monogamique, une attestation d'authentification de l'ambassade du Congo à Bruxelles rédigée sur la base de l'attestation de mariage coutumier monogamique ainsi qu'une copie de son passeport mentionnant son lien de parenté avec son épouse. Elle soutient que la qualité d'époux du requérant ne peut être remise en question dès lors qu'elle est considérée comme établie par les autorités congolaises.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'attestation d'authentification délivrée par l'ambassade du Congo ne précise pas sur base de quel document elle a été rédigée, alors que le document en question a bien été produit puisqu'il s'agit de l'attestation de mariage coutumier monogamique. A cet égard, elle souligne que le mariage coutumier du requérant a été célébré en 1948 et qu'il n'est pas possible de produire un acte d'état civil de l'époque et qu'en 2003, ce mariage a été transcrit dans le registre prévu par le code de la famille congolais. Dès lors, elle estime que le requérant a prouvé son identité et son état civil par des documents probants.

Elle rappelle également que la loi ne prévoit aucune précision quant au mode de preuve du lien de parenté et qu'il « *suffit que ce lien de parenté soit établi soit par une pièce d'état civil venant du pays d'origine et légalisée par les autorités belges, soit par une pièce*

d'état civil émanant de l'autorité diplomatique étrangère en Belgique, pour autant que cette attestation soit légalisée » et que tel est le cas en l'espèce.

3.3. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de lier la production d'un passeport à la preuve de l'identité, alors que ce dernier *« n'est pas une preuve d'identité mais uniquement un document permettant de voyager »* et qu'il établit accessoirement l'identité. Elle soutient que l'identité peut se déduire d'autres documents qu'un passeport comme une carte d'identité ou des pièces d'état civil.

Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans, pour conclure que la décision querellée est incorrectement motivée en ce qu'elle considère que la requérante n'a pas établi son identité.

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée en termes de requête.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, s'agissant du grief relatif au lien de parenté ou d'alliance entre le requérant et son épouse belge, le Conseil constate que cet élément ne figure d'aucune manière dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que la critique soulevée quant à ce en termes de requête est dénuée de toute pertinence.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, s'agissant de la preuve de l'identité, le Conseil rappelle que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union doit être porteurs des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 (documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal ou passeport ou titre de voyage en tenant lieu), conformément à l'article 41 de loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en date du 18 juin 2008, la seconde partie défenderesse a remis au requérant une annexe 19 ter dans laquelle figurait expressément que le requérant était priée *« de présenter dans les trois mois, au plus tard le 18 septembre 2008, les documents suivants : passeport national congolais »*.

4.2.2. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante s'est bornée à produire à titre de document d'identité : un document tenant lieu de certificat de nationalité congolaise, un acte de notoriété pour suppléer à la production d'un acte de naissance, un formulaire de demande de passeport, ainsi qu'une attestation de l'Ambassade de la RDC prouvant qu'elle n'est pas en mesure de délivrer de passeport. Force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'attestation datée du 16 septembre 2008 et provenant de l'ambassade du Congo n'établit pas sur base de quels éléments elle a été rédigée et n'atteste pas formellement de l'identité de la personne. En effet d'une part, elle se limite à attester qu'une personne nommée [M.B.C.] s'est présentée à l'ambassade, d'autre part l'attestation mentionne, *« l'Ambassade n'est pas en mesure de lui délivrer ce document d'identité »*. Enfin, le Conseil constate qu'elle est dépourvue notamment de photographie du requérant, en manière telle qu'aucun contrôle concret de l'identité de la personne qui s'en prévaut ne peut être exercé. Dès lors, la partie défenderesse a pu, à l'expiration du délai de trois mois, légitimement constater que la partie requérante n'avait pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.3. Pour le surplus du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne relève pas du champ d'application de l'article 40 qui ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union, *quod non* en l'espèce. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

4.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE